

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1230
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300313-01
DATE :	17 JANVIER 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision orale du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique vers le 6 janvier 2014 pour se pourvoir en appel devant la Cour supérieure de jugements rendus par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé oralement vers le 6 janvier 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 janvier 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que le directeur général n'a pas émis d'avis de refus écrit au motif qu'il s'agissait de la même demande que le dossier portant le numéro 71300313-01 et qu'un avis de refus avait déjà été émis.

[6] Le Comité est d'avis que le directeur général aurait dû émettre un avis de refus écrit. Il estime que la demanderesse peut formuler une nouvelle demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, vu le nouvel élément au dossier, soit la hausse du barème à l'aide juridique. Le fait qu'un refus pour inadmissibilité financière ait été émis le 13 décembre 2013 pour le même service ne peut pas constituer un empêchement à présenter une nouvelle demande en l'espèce.

[7] Le Comité ajoute que ce dossier est identique au dossier 13-1229, seul le barème pour l'année 2014 a changé. Malgré la hausse des seuils d'admissibilité, la demanderesse n'est pas admissible à l'aide juridique.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial pour l'année 2014 sera sensiblement le même que celui de l'année 2013, soit 56 787 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (26 737 \$ pour des services gratuits, et 43 141 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée de conjoints et de deux enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision orale du directeur général.